



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2017-002/SMTI  
du 18 janvier 2017

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**  
**relative à la décision modificative n°3 au budget 2016 du Syndicat Mixte de**  
**Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2015-023/SMTI du 15 décembre 2015 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte pour l'année 2016,
- VU le rapport de présentation n° 2017-006/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le comité syndical approuve la décision modificative n°3 au budget 2016 du syndicat mixte.

### **ARTICLE 2 : BALANCE GENERALE**

La balance générale de la Décision Modificative pour l'exercice 2016 se présente comme suit :

	Chapitre	Article	Libellé	Montants
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>Dépenses</b>			
	011	61551	Matériel roulant	52 950 000
	012	6211	Personnel intérimaire	2 200 000
	012	6411	Salaires, appointements, commissions de base	-21 000 000
	012	6412	Congés payés	500 000
	012	6413	Primes et gratifications	9 000 000
	012	6414	Indemnités et avantages divers	2 400 000
	012	6451	Cotisations CAFAT	9 000 000
	012	6452	Cotisations aux mutuelles	-6 300 000
	012	6453	Cotisations aux caisses retraites	250 000
	012	6476	Vêtements de travail	-1 600 000
	012	648	Autres charges de personnel	100 000
	022	022	Dépense imprévues	-10 000 000
	023	023	Virement à la section d'investissement	-45 377 800
	042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	45 377 800
	67	67	Autres charges exceptionnelles sur Op° de gestion courante	-1 500 000
	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>			<b>36 000 000</b>
<b>Recettes</b>				
70	7068	Autres prestations de services	25 000 000	
75	758	Produits divers de gestion courante	11 000 000	
<b>Total recettes de fonctionnement</b>			<b>36 000 000</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>			
	<b>Total dépenses d'investissement</b>			<b>0</b>
	<b>Recettes</b>			
	021	021	Virement de la section d'exploitation	-45 377 800
	040	28031	Frais d'étude	1 623 917
	040	2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences	1 388 775
	040	281451	Batiments d'exploitation	430 096
	040	28182	Matériel de transport	36 093 027
	040	28183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 494 244
	040	28184	Mobilier	327 956
040	28188	Autres	19 785	
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>0</b>	

La balance générale ci-dessus présente les modifications du Budget Primitif suivantes :

- Augmentation de la section Fonctionnement de TRENTE SIX MILLIONS (36 000 000) F.CFP,

### **ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 janvier 2017.

Un membre,

Jean LAURENT

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/01/2017,

et rendue exécutoire le 19/01/2017

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

en 1/6

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 JAN. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ